

Un modèle social au SMIC !?

Les **franchisés et locataires gérants** Carrefour n'adhèreraient pas à la FCD* ce qui aurait des conséquences sur **la grille de salaire**.



Franchise et location-gérance : un modèle social « low-cost » !

Plusieurs adhérents CFDT de supermarchés Carrefour Market en franchise et location-gérance, nous ont interpellé sur leur grille de salaire.

En effet, ils se sont aperçus que les niveaux I à IV embauchés dans leurs magasins étaient au SMIC et donc en

dessous de la grille de la *Fédération du Commerce et de la Distribution à laquelle Carrefour adhère (les anciens salariés quant à eux bénéficient d'une prime compensatoire - Loi travail 2016) !

La CFDT a interpellé la direction à ce sujet, celle-ci nous a fourni l'explication suivante : les repreneurs, contrairement à Carrefour, ne sont pas adhérents de la fédération patronale (la FCD) qui négocie la grille de salaire avec les organisations syndicales.

Par conséquent, ils ne sont pas obligés d'appliquer la dernière grille de salaire négociée en 2018 tant que celle-ci n'a pas été étendue¹ à l'ensemble de la branche par le ministère... en attendant ils appliquent donc la grille de 2017 avec la revalorisation obligatoire du SMIC.

Ils ne seront obligés d'appliquer la grille de 2018, uniquement si celle-ci est étendue à la branche² commerce par dé-

Niveaux	Taux horaire minimal
1A	10.03
1B	10.03
2A	10.03
2B	10.03
3A	10.03
3B	10.03
4A	10.03
4B	10.534

Grille au 1er janvier 2019

cision du ministère du travail (qui tarde manifestement) !

Sans parler du niveau indécident du salaire, on aboutit donc à une situation incroyable où des salariés seraient embauchés à des responsabilités très différentes, tout en étant payés au SMIC !

La CFDT - Carrefour a interpellé la FCD sur l'extension de l'accord. Nous demandons également à Carrefour d'inclure dans la clause sociale appliquée aux franchisés, l'obligation d'appliquer la grille dès sa signature par la FCD et les OS.

¹ Les extensions des accords de branche, qui sont généralisées en France, consistent à étendre les dispositions d'un accord à l'ensemble des entreprises d'une branche professionnelle, qu'elles aient été ou non engagées ou représentées dans la négociation de celui-ci. Ils conduisent donc à rendre ces accords applicables aux salariés, qui ne seraient pas couverts en l'absence d'extension.

² Les branches professionnelles ont pour missions de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés et de réguler la concurrence entre les entreprises dans leur champ.